

Daloz actualité 19 octobre 2023**Forfait touristique : résiliation en cas de circonstances exceptionnelles****CJUE 14 sept. 2023, Tuk Tuk Travel, aff. C-83/22****Xavier Delpech, Rédacteur en chef de la Revue trimestrielle de droit commercial****Résumé**

Dans l'hypothèse d'une résiliation d'un forfait touristique en cas de circonstances exceptionnelles – en l'espèce l'épidémie liée à la covid-19 –, une juridiction nationale peut, sous certaines conditions, et en application de l'article 12, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, dite « directive Travel », informer d'office le voyageur de son droit de résiliation sans frais.

Cet arrêt fait une nouvelle fois application de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, dite « directive Travel », dans le contexte de l'épidémie de la covid-19, apparue au début de l'année 2020 (v. déjà, CJUE 12 janv. 2023, aff. C-396/21, Daloz actualité, 16 févr. 2023, obs. X. Delpech ; D. 2023. 71 ; JT 2023, n° 260, p. 11, obs. X. Delpech ; RTD civ. 2023. 391, obs. P.-Y. Gautier, les voyageurs dont le voyage à forfait a été affecté par les mesures de lutte contre la pandémie de covid-19 peuvent avoir droit à une réduction du prix du voyage en application de l'art. 14, § 1^{er}, de la dir. [UE] 2015/2302 ; 8 juin 2023, aff. C-407/21 et C-540/21, Daloz actualité, 11 sept. 2023, obs. X. Delpech ; D. 2023. 1117 ; JT 2023, n° 265, p. 13, obs. X. Delpech ; JCP 2023. 1557, note C. Lachièze, l'ord. n° 2020-315 du 25 mars 2020 – dite « ordonnance tourisme » – n'est pas compatible avec l'art. 12 de la dir. [UE] 2015/2302).

Il faut dire que les dispositions de cette directive – ou plus exactement les dispositions des États membres de l'Union européenne qui la transposent dans leur ordonnancement juridique – sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2018.

Les faits ayant débouché sur l'arrêt commenté méritent d'être connus. En octobre 2019, un voyageur a acheté auprès d'un tour opérateur britannique, Tuk Tuk Travel, un voyage à forfait (dit encore forfait touristique) pour deux personnes au départ de Madrid (Espagne) et à destination du Viêtnam et du Cambodge. Le départ devait s'effectuer le 8 mars 2020, le retour était prévu le 24 mars suivant. Le voyageur a versé presque la moitié du prix total du voyage, soit 2 402 € sur un montant de 5 208 €. Le contrat fournissait des informations sur la possibilité de résiliation avant la date de départ, moyennant le paiement de frais de résiliation.

En revanche, il restait muet quant à la possibilité de résiliation sans frais en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables survenant sur le lieu de destination, telle que prévue par l'article 12, § 2, de la directive (UE) 2015/2302. Selon ce texte, « le voyageur a le droit de résilier le contrat de voyage à forfait avant le début du forfait sans payer de frais de résiliation si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. En cas de résiliation du contrat de voyage à forfait en vertu du présent paragraphe, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués au titre du forfait mais pas à un dédommagement supplémentaire ».

Mais, le 12 février 2020, compte tenu de la propagation du coronavirus en Asie, le voyageur a informé Tuk Tuk Travel de sa décision de résilier le contrat et lui a demandé le remboursement de toutes les sommes auxquelles il pouvait prétendre. Le 14 février 2020, le tour opérateur lui annonce que, après déduction des frais d'annulation, seulement une petite partie du montant versé lui serait remboursée, soit 81 €. Le 4 mars 2020, il informe le voyageur qu'il lui rembourserait un montant de 302 € dès lors que la compagnie aérienne chargée d'opérer le vol concerné accordait à ses voyageurs le bénéfice d'une annulation sans frais. Le voyageur mécontent a alors saisi une juridiction espagnole. Il fait valoir que sa décision d'avoir résilié le contrat de voyage à forfait est intervenue près d'un mois avant la date de départ prévue et qu'elle est due à un cas de force majeure, à savoir la propagation du coronavirus en Asie. Il ne demande qu'un remboursement partiel du montant qu'il a préalablement versé, à savoir 1 500 €, car il estime qu'un quart de ce montant correspond aux frais de gestion

encourus par Tuk Tuk Travel.

Le juge espagnol en charge de l'affaire a alors saisi la Cour de justice de l'Union européenne par la voie préjudicielle. Il s'interroge notamment sur la possibilité d'accorder d'office au voyageur, en vertu de la directive (UE) 2015/2302, le remboursement de l'intégralité des paiements effectués, lorsque ce dernier a résilié le contrat en raison de circonstances exceptionnelles. Le juge espagnol observe au demeurant que cette possibilité serait contraire à des principes fondamentaux du droit procédural espagnol (pt 25).

En réponse, la Cour souligne tout d'abord que l'article 5, § 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2302 impose à un organisateur de voyages d'informer le voyageur notamment de son droit de résiliation. Ensuite, elle constate que, étant donné l'importance du droit de résiliation conféré par la directive (ainsi que du subséquent droit au remboursement intégral des paiements effectués), sa protection effective requiert que le juge national puisse soulever d'office sa violation, notamment lorsque le voyageur ne fait pas valoir son droit parce qu'il ignore son existence (pt 52).

La Cour ajoute que l'examen d'office par le juge national du droit de résiliation visé à l'article 12, § 2, de la directive (UE) 2015/2302 est toutefois soumis à certaines conditions (pts 53 à 57) : 1° une des parties au contrat de voyage à forfait concerné doit avoir engagé une procédure juridictionnelle devant le juge national et cette procédure doit avoir pour objet ce contrat ; 2° le droit de résiliation doit être lié à l'objet du litige tel que celui-ci est défini par les parties ; 3° le juge national doit disposer de tous les éléments de droit et de fait nécessaires afin d'apprécier si ce droit de résiliation pourrait être invoqué par le voyageur concerné ; 4° celui-ci ne doit pas avoir expressément indiqué au juge national qu'il s'opposait à l'application de la directive en ce qui concerne ce droit.

En l'occurrence et sous réserve de l'appréciation par la juridiction de renvoi, ces conditions semblent être satisfaites. Cela, d'autant plus que la Cour a déjà jugé de façon générale que la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » est susceptible de recouvrir l'éclatement d'une crise sanitaire mondiale (CJUE 8 juin 2023, aff. C-407/21, préc.), et que l'affaire devant le juge espagnol porte sur le remboursement des paiements effectués par le voyageur à la suite de sa décision de résilier le contrat en raison de la propagation du coronavirus. Par ailleurs, il ne peut être exclu que le voyageur ait ignoré l'existence de son droit à résiliation dès lors que l'organisateur de voyages a manqué à l'obligation de l'informer dudit droit qui lui incombe (pt 59).

Dans la mesure où les conditions ci-dessus sont satisfaites – et il est peu douteux qu'elles le sont, le juge espagnol est tenu d'examiner d'office le droit de résiliation (pt 60). Il devra ainsi notamment, d'une part, informer le voyageur de ce droit et, d'autre part, lui donner la possibilité de le faire valoir dans la procédure juridictionnelle en cours (pt 61). En revanche, l'examen d'office n'exige nullement du juge national qu'il résilie d'office le contrat de voyage à forfait concerné sans frais et en conférant au voyageur le droit au remboursement intégral des paiements effectués. Car c'est au voyageur de décider s'il souhaite ou non faire valoir ce droit devant le juge en vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la directive (UE) 2015/2302, tel que ce dernier a été transposé dans le droit espagnol (pt 63). C'est lui, en effet, qui doit rester maître de son destin. Le juge ne saurait décider à sa place ce qu'il veut.

Mots clés :

AFFAIRES * Consommation



Copyright 2023 - Daloz - Tous droits réservés.